

**PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 26 JANVIER 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le mercredi 26 janvier à 20 heures 41 minutes, le Conseil de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde, légalement convoqué le 20 janvier 2022, s'est réuni à l'Espace Jean-Monnet à Etréchy, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc FOUCHER.

ETAIENT PRESENTS : C. Millet, S. Sechet, JM. Dumazert, R. Saada, C. Cazade-Saada, A. Mounoury, S. Galiné, V. Perchet, R. Longeon, RM. Mauny, O. Lejeune, C. Martin, Z. Hassan, C. Bourdier, D. Juarros, F. Mezaguer, C. Gardahaut, C. Emery, D. Bougraud, L. Vaudelin, MC. Ruas, G. Bouvet, A. Dognon, H. Treton, R. Lavenant, V. Cadoret, T. Gonsard, O. Petrilli, A. Touzet, C. Lempereur, C. Gourin, A. Poupinet, JM. Foucher

POUVOIRS : D. Meunier à C. Millet, JM. Pichon à R. Saada, X. Lours à A. Mounoury, F. Pigeon à C. Gourin, J. Garcia à C. Martin, C. Borde à Z. Hassan, E. Colinet à JM. Foucher, S. Galibert à C. Gardahaut, J. Dusseaux à JM. Foucher, M. Huteau à S. Sechet

EXCUSE : M. Dorizon

ABSENTE : F. Lefebvre

SECRETAIRE DE SEANCE : O. Petrilli

M. FOUCHER indique avoir eu une remarque de la part de Madame MEZAGUER sur le procès-verbal du 24 novembre 2021. Celui-ci a été modifié en ce sens et adopté après modification.

DELIBERATION N° 01/2022 – INSTALLATION DE MADAME CLAIRE CAZADE-SAADA EN QUALITE DE DE CONSEILLER COMMUNAUTAIRE A LA SUITE DE LA DEMISSION DE MADAME FLORENCE ALBISSON

M. FOUCHER présente le rapport.

Par courrier en date du 28 novembre 2021, Madame Florence ALBISSON a démissionné de son mandat de conseillère communautaire.

Selon la lettre de l'article L. 273-10 du Code électoral « *lorsqu'un siège de conseiller communautaire devient vacant, il est pourvu par le candidat de même sexe, élu conseiller municipal, suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le candidat à remplacer a été élu [...]* ».

Le premier candidat appelé à pourvoir à cette vacance au sein de la liste « Bonjour Boissy » est Madame Claire CAZADE-SAADA, qui a déclaré accepter cette fonction.

Il convient donc par la présente délibération d'installer Madame Claire CAZADE-SAADA dans ses nouvelles fonctions de conseillère communautaire, en lieu et place de Madame Florence ALBISSON.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu les articles L. 228, L. 270, L. 273-5 et L 273-10 du Code Electoral,

Vu les résultats des élections municipales du 28 juin 2020,

Vu le courrier de Madame Florence ALBISSON en date du 28 novembre 2021 relatif à sa démission du conseil communautaire,

Considérant que Madame Florence ALBISSON a démissionné de son mandat de conseillère communautaire,

Considérant que Madame Claire CAZADE-SAADA est la candidate suivante de même sexe sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire du groupe « Bonjour Boissy »,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

PREND ACTE de l'installation de Madame Claire CAZADE-SAADA en remplacement de Madame Florence ALBISSON, dans sa fonction de conseillère communautaire.

DELIBERATION N° 02/2022 – RAPPORT D’ACTIVITES 2020

M. FOUCHER présente le rapport.

L'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le Président de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde doit adresser avant le 30 septembre de chaque année au maire de chaque commune membre de l'EPCI, un rapport retraçant l'activité de l'établissement au cours de l'année précédente.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.

En amont de cette communication, ledit rapport fait l'objet d'une présentation en Conseil Communautaire.

Ainsi, afin d'apporter une information claire et transparente à l'ensemble des Conseillers communautaires, ainsi qu'aux administrés, aux partenaires et aux acteurs locaux, le rapport d'activité annuel retraçant l'activité des différentes directions de la Communauté de communes, au titre de l'exercice 2020 est proposé au vote de l'assemblée.

Il est précisé qu'au regard du contexte sanitaire, l'élaboration du rapport pour l'année 2020 n'a pas pu avoir lieu en 2021 ce qui induit une présentation au présent conseil.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de prendre connaissance du rapport d'activités de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde pour l'année 2020.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport d'activités présenté,

Considérant qu'un rapport d'activités doit être établi chaque année par la Communauté de communes,

Considérant qu'en égard à la crise sanitaire, le rapport d'activités pour l'année 2020 n'a pu être présenté en 2021.

Considérant qu'il convient de porter à la connaissance de l'organe délibération le rapport d'activités annuel retraçant l'activité de la Communauté de communes en application de l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales au titre de l'exercice 2020.

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

PREND acte de la présentation du rapport d'activités annuel ci-annexé retraçant l'activité de la Communauté de communes en application de l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales au titre de l'exercice 2020.

DELIBERATION N° 03/2022– COMMISSION LOCALE D’EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) – MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION

M. FOUCHER présente le rapport.

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est créée par l'organe délibérant de l'établissement public, qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers.

Le rôle de la commission locale est double :

- Élaborer une méthode d'évaluation des transferts de charges et transmettre ses conclusions aux conseils municipaux qui ont seuls le pouvoir délibérant ;
- Être un observatoire permanent de l'évaluation des charges transférées pouvant proposer une actualisation des transferts initiaux.

Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

Aucun nombre maximal de membres n'est imposé. De même qu'elle ne fixe pas un nombre précis de membres, la loi n'aborde pas la question relative à la répartition des sièges au sein de la CLECT entre les communes membres.

Aucune règle n'étant imposée, rien n'interdit que telle ou telle commune puisse disposer d'un nombre supérieur de représentants.

Par délibération n° 148/2020 en date du 27 août 2020, la Communauté de communes Entre Juine et Renarde a créé la Commission Locale des Charges Transférées (CLECT).

Chaque commune devait alors transmettre à la Communauté de communes les délibérations mentionnant le nom des représentants désignés par le conseil municipal.

Par délibération n° 2020-29 du 13 juin 2020, le Conseil municipal d'Auvers-Saint-Georges a désigné M. Christophe FAUGERE et Mme Isabelle RIFFET comme membres de la CLECT,

Par courriel du 2 novembre 2021, la commune d'Auvers-Saint-Georges a informé la Communauté de communes de la démission de Monsieur Christophe FAUGERE du conseil municipal d'Auvers-Saint-Georges.

Consécutivement à cette démission, Monsieur Christophe FAUGERE a perdu sa qualité de membre dans les commissions intercommunales.

Il convient donc de modifier la composition de la CLECT afin de procéder au remplacement du démissionnaire.

Par délibération n° 2021-37 du 27 novembre 2021, la commune d'Auvers-Saint-Georges a désigné Monsieur Yves BERTAUD pour remplacer Monsieur Christophe FAUGERE au sein de la CLECT.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil communautaire d'arrêter la nouvelle composition de la CLECT qui se composerait ainsi :

AUVERS-SAINT-GEORGES	M.	BERTAUD	Yves
AUVERS-SAINT-GEORGES	Mme	RIFFET	Isabelle
BOISSY-LE-CUTTE	M.	DUMAZERT	Jean-Michel
BOISSY-LE-CUTTE	M.	DUBOIS	Marcel
BOISSY-SOUS-SAINT-YON	M.	IBOUADILENE	Francis
BOURAY-SUR-JUINE	M.	GALINÉ	Stéphane
BOURAY-SUR-JUINE	M.	NARDY	Emmanuel
CHAMARANDE	M.	DE LUCA	Patrick
CHAMARANDE	M.	LEJEUNE	Olivier
CHAUFFOUR-LES-ETRECHY	M.	PIGEON	Fabien
CHAUFFOUR-LES-ETRECHY	Mme	BASSERAU-REGNIER	Martine
ETRECHY	M.	GARCIA	Julien
ETRECHY	M.	AUROUX	Dominique
JANVILLE SUR JUINE	Mme	THEVENIN	Sophie
JANVILLE SUR JUINE	M.	GARDAHAUT	Christophe
LARDY	Mme	BOUGRAUD	Dominique
LARDY	M.	TRETON	Hugues
MAUCHAMPS	M.	GONSARD	Thomas
MAUCHAMPS	Mme	GRIMA	Christelle
ST-SULPICE-DE-FAVIERES	Mme	SCHMITT	Elisabeth
ST-SULPICE-DE-FAVIERES	M.	DURET	Cyrille
ST-SULPICE-DE-FAVIERES	M.	LE FLOC'H	Pierre
SAINT-YON	M.	TOUZET	Alexandre
SAINT-YON	M.	MASSELIS	Philippe
SOUZY-LA-BRICHE	M.	GOURIN	Christian
SOUZY-LA-BRICHE	M.	BAUDRON	François
TORFOU	M.	POUPINEL	Antoine
TORFOU	M.	LEMANS	Pierre

VILLECONIN	M.	FOUCHER	Jean-Marc
VILLECONIN	Mme	LE COZ	Patricia
VILLENEUVE-SUR-AUVERS	Mme	HUTEAU	Martine
VILLENEUVE-SUR-AUVERS	M.	MORIN	Vincent

Par ailleurs, pour la parfaite information des membres de l'ordre délibérant, il est rappelé que dans le cadre de la désignation des élus au sein des commissions intercommunales (article L.5211-40-1 du CGCT), l'article L2121-21 du CGCT prévoit que le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations par scrutin secret, sauf si des dispositions législatives et règlementaires en prévoit expressément le recours.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 IV nonies C,

Vu la délibération n° 2020-29 du Conseil municipal d'Auvers-Saint-Georges du 13 juin 2020 désignant M. Christophe FAUGERE et Mme Isabelle RIFFET comme membres de la CLECT,

Vu la délibération n° 148/2020 du Conseil communautaire du 27 août 2020 relative à la création de la Commission Locale des Charges Transférées,

Vu le courrier du 2 novembre 2021 de la commune d'Auvers-Saint-Georges indiquant la démission de M. Christophe FAUGERE du conseil municipal d'Auvers-Saint-Georges

Vu la délibération n° 2021-37 du 27 novembre 2021 du conseil municipal d'Auvers-Saint-Georges désignant Monsieur Yves BERTAUD pour remplacer le démissionnaire au sein de la CLECT,

Considérant que la Commission Locale des Charges Transférées est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers,

Considérant qu'elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées et que chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant,

Considérant qu'il appartenait au maire de chaque commune de transmettre à la Communauté de communes les délibérations mentionnant le nom des représentants désignés par le conseil municipal,

Considérant la démission de Monsieur Christophe FAUGERE du Conseil municipal d'Auvers-Saint-Georges et la perte consécutive de sa qualité CLECT

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation,

ARRETE la composition de la Commission Locale des Charges Transférées comme suit :

AUVERS-SAINT-GEORGES	M.	BERTAUD	Yves
AUVERS-SAINT-GEORGES	Mme	RIFFET	Isabelle
BOISSY-LE-CUTTE	M.	DUMAZERT	Jean-Michel
BOISSY-LE-CUTTE	M.	DUBOIS	Marcel
BOISSY-SOUS-SAINT-YON	M.	IBOUADILENE	Francis
BOURAY-SUR-JUINE	M.	GALINÉ	Stéphane
BOURAY-SUR-JUINE	M.	NARDY	Emmanuel
CHAMARANDE	M.	DE LUCA	Patrick
CHAMARANDE	M.	LEJEUNE	Olivier
CHAUFFOUR-LES-ETRECHY	M.	PIGEON	Fabien
CHAUFFOUR-LES-ETRECHY	Mme	BASSEREAU-REGNIER	Martine
ETRECHY	M.	GARCIA	Julien
ETRECHY	M.	AUROUX	Dominique
JANVILLE SUR JUINE	Mme	THEVENIN	Sophie
JANVILLE SUR JUINE	M.	GARDAHAUT	Christophe
LARDY	Mme	BOUGRAUD	Dominique

LARDY	M.	TRETON	Hugues
MAUCHAMPS	M.	GONSARD	Thomas
MAUCHAMPS	Mme	GRIMA	Christelle
ST-SULPICE-DE-FAVIERES	Mme	SCHMITT	Elisabeth
ST-SULPICE-DE-FAVIERES	M.	DURET	Cyrille
ST-SULPICE-DE-FAVIERES	M.	LE FLOC'H	Pierre
SAINT-YON	M.	TOUZET	Alexandre
SAINT-YON	M.	MASSELIS	Philippe
SOUZY-LA-BRICHE	M.	GOURIN	Christian
SOUZY-LA-BRICHE	M.	BAUDRON	François
TORFOU	M.	POUPINEL	Antoine
TORFOU	M.	LEMANS	Pierre
VILLECONIN	M.	FOUCHER	Jean-Marc
VILLECONIN	Mme	LE COZ	Patricia
VILLENEUVE-SUR-AUVERS	Mme	HUTEAU	Martine
VILLENEUVE-SUR-AUVERS	M.	MORIN	Vincent

DELIBERATION N° 04/2022 – MODIFICATION DE REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT, DE RIVIERES ET DU CYCLE DE L'EAU (SIARCE)

M. FOUCHER présente le rapport.

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE) exerce, pour le compte des collectivités adhérentes, les compétences suivantes :

- Compétences relatives aux cours d'eau non domaniaux :
 - o Gestion, préservation et valorisation des zones naturelles humides,
 - o Prévention des inondations,
 - o Aménagement et valorisation nécessaires à l'accessibilité et à l'ouverture au public,
 - o Création, réhabilitation et entretien d'ouvrages de franchissement (hors ouvrages routiers) ainsi que du patrimoine vernaculaire (lavoirs, moulins, etc...)
- Compétence relative aux berges de Seine :
 - o Aménagement et entretien des berges,
 - o Valorisation par tous aménagements nécessaires à l'accessibilité et à l'ouverture au public de ses berges, dans la limite des servitudes publiques mises en place par l'Etat
- Compétence relative aux réseaux :
 - o Compétence assainissement collectif ou non collectif des eaux usées
 - o Compétence eaux pluviales
 - o Compétence eau potable
 - o Compétence gaz et électricité
 - o Compétence télécommunications
 - o Compétence éclairage public
- Compétences relatives à l'aménagement

La Communauté de communes étant compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement ainsi qu'en matière d'eau potable et assainissement, elle est membre pour les communes de :

- Auvers-Saint-Georges
- Boissy-le-Cutté
- Boissy-sous-saint-Yon
- Bouray-sur-Juine
- Chamarande

- Janville-sur-Juine
- Lardy
- Saint-Sulpice-de-Favières
- Saint-Yon
- Villeneuve-sur-Auvers

Chaque commune a ainsi pu définir en amont le nom des représentants à part égale.

Par courriel du 2 novembre 2021, la commune d'Auvers-Saint-Georges a informé la Communauté de communes de la démission de Monsieur Christophe FAUGERE du conseil municipal d'Auvers-Saint-Georges.

Consécutivement à cette démission, Monsieur Christophe FAUGERE a perdu sa qualité de membre dans les commissions intercommunales et les comités syndicaux.

Il convient donc de modifier la liste des représentants au comité syndicat du SIARCE de la commune d'Auvers-Saint-Georges afin de procéder au remplacement du démissionnaire par un autre membre de la même commune.

Par mail du 18 janvier 2022, la commune d'Auvers-Saint-Georges a fait part à la Communauté de communes de son souhait de remplacer Monsieur Christophe FAUGERE par Monsieur Yves BERTAUD au sein du comité syndical du SIARCE.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil communautaire d'arrêter la nouvelle liste des représentants de la commune d'Auvers-Saint-Georges au comité syndicat du SIARCE qui se composerait ainsi :

- Franck RECOULES (titulaire)
- Yves BERTAUD (suppléant)
- Romain HENTGEN (suppléant)

Par ailleurs, pour la parfaite information des membres de l'ordre délibérant, il est rappelé que dans le cadre de la désignation des élus au sein des commissions intercommunales (article L.5211-40-1 du CGCT), l'article L2121-21 du CGCT prévoit que le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations par scrutin secret, sauf si des dispositions législatives et règlementaires en prévoient expressément le recours.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5711-1,

Vu la délibération n° 117/2020 en date du 27 août 2020 portant désignation des représentants au comité syndical du SIARCE,

Considérant la démission de Monsieur Christophe FAUGERE du Conseil municipal d'Auvers-Saint-Georges et la perte consécutive de sa qualité de représentant au sein du comité syndicat du SIARCE,

Considérant la proposition de la commune d'Auvers-Saint-Georges pour remplacer le démissionnaire,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation,

DESIGNE M. Yves BERTAUD en remplacement de M. Christophe FAUGERE au sein du comité syndical du SIARCE.

DELIBERATION N° 05/2022 – MODIFICATION DE REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE AU SEIN DU SYNDICAT POUR L'INNOVATION, LE RECYCLAGE ET L'ENERGIE PAR LES DECHETS ET ORDURES MENAGERES (SIREDOM)

M. FOUCHER présente le rapport.

Le Syndicat pour l'Innovation, le Recyclage et l'Energie par les Déchets et Ordures Ménagères (SIREDOM) exerce à la carte, pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les établissements publics territoriaux adhérents, la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés (ou le traitement des déchets ménagers et assimilés).

Dans la continuité de son action de traitement et d'élimination des déchets, le Syndicat peut assurer également la production, fourniture et vente d'énergies renouvelables et la gestion et la création des déchetteries et plates-formes d'apport volontaire.

Le traitement des déchets ménagers et assimilés inclut la valorisation, le recyclage, l'élimination, voire la prévention et à ce titre le syndicat participe à la protection de l'environnement.

La Communauté de communes étant compétente en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, elle est membre, en représentation-substitution, pour la « collecte en porte à porte et le traitement des déchets ménagers et assimilés » pour les communes de :

- Boissy-sous-Saint-Yon
- Mauchamps
- Saint-Sulpice-de-Favières
- Saint-Yon
- Souzy-la-Briche
- Villeconin

Elle est membre, en représentation-substitution, pour le « traitement des déchets ménagers et assimilés » pour les communes de

- Auvers-Saint-Georges
- Boissy-le-Cutté
- Bouray-sur-Juine
- Chamarande
- Chauffour-lès-Etréchy
- Etréchy
- Janville-sur-Juine
- Torfou
- Villeneuve-sur-Auvers

Chaque membre adhérent est représenté par autant de délégués titulaires et suppléants qu'il comporte de communes comprises dans le périmètre

Les statuts du SIREDOM précise expressément que « chaque membre adhérent devra en outre désigner un deuxième délégué suppléant pour chaque commune qu'il comprend ».

Par courriel du 2 novembre 2021, la commune d'Auvers-Saint-Georges a informé la Communauté de communes de la démission de Monsieur Christophe FAUGERE du conseil municipal d'Auvers-Saint-Georges.

Consécutivement à cette démission, Monsieur Christophe FAUGERE a perdu sa qualité de membre dans les commissions intercommunales et les comités syndicaux.

Monsieur Christophe FAUGERE avait été désigné comme membre suppléant pour la commune d'Auvers-Saint-Georges.

Il convient donc de modifier la liste des représentants au comité syndical du SIREDOM de la commune d'Auvers-Saint-Georges afin de procéder au remplacement du démissionnaire par un autre membre de la même commune.

Par mail du 4 novembre 2021, la commune d'Auvers-Saint-Georges a fait part à la Communauté de communes de son souhait de remplacer Monsieur Christophe FAUGERE par Madame Isabelle RIFFET au sein du comité syndical du SIREDOM.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil communautaire d'arrêter la nouvelle liste des représentants de la commune d'Auvers Saint-Georges au comité syndical du SIREDOM qui se composerait ainsi :

- Corinne MILLET (titulaire)
- Isabelle RIFFET (suppléante)
- Véronique SARZAUD (suppléante)

Par ailleurs, pour la parfaite information des membres de l'ordre délibérant, il est rappelé que dans le cadre de la désignation des élus au sein des commissions intercommunales (article L.5211-40-1 du CGCT), l'article L2121-21 du CGCT prévoit que le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations par scrutin secret, sauf si des dispositions législatives et règlementaires en prévoient expressément le recours.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5711-1,

Vu la délibération n° 123/2020 en date du 27 août 2020 portant désignation des représentants au comité syndical du SIREDOM,

Considérant la démission de Monsieur Christophe FAUGERE du Conseil municipal d'Auvers-Saint-Georges et la perte consécutive de sa qualité de représentant suppléant au sein du comité syndical du SIREDOM,

Considérant la proposition de la commune d'Auvers-Saint-Georges pour remplacer le démissionnaire,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation,

DESIGNE Madame Isabelle RIFFET en remplacement de M. Christophe FAUGERE au sein du comité syndical du SIREDOM.

DELIBERATION N° 06/2022 - COMMISSION ORDURES MENAGERES ET DECHETS ASSIMILES – MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION

M. FOUCHER présente le rapport.

En application de l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), applicable aux communautés de communes par renvoi de l'article L.5211-1 du CGCT, le Conseil de la Communauté de communes à la possibilité de constituer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil.

Leur rôle consiste à donner un avis consultatif sur les projets de délibération avant la tenue du Conseil.

La composition de ces commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste au sein de l'assemblée.

Dans ce contexte, l'organe délibérant de la Communauté de communes a créé douze commissions thématiques et a délibéré sur leur composition lors du Conseil communautaire du 27 août 2020.

Par délibération n° 113/2020 en date du 27 août 2020, la Communauté de communes Entre Juine et Renarde a désigné les représentants au sein de la commission Ordures Ménagères et Déchets Assimilés.

Chaque commune a ainsi pu définir en amont le nom des représentants à part égale, en respectant également les différentes listes au sein d'une même commune.

Par courriel du 2 novembre 2021, la commune d'Auvers-Saint-Georges a informé la Communauté de communes de la démission de Monsieur Christophe FAUGERE du conseil municipal d'Auvers-Saint-Georges.

Consécutivement à cette démission, Monsieur Christophe FAUGERE a perdu sa qualité de membre dans les commissions intercommunales.

Il convient donc de modifier la composition de la commission Ordures Ménagères et Déchets Assimilés afin de procéder au remplacement du démissionnaire par un membre figurant sur la même liste conduite aux élections municipales d'Auvers-Saint-Georges.

Par mail du 18/01/2022, la commune d'Auvers-Saint-Georges a indiqué à la Communauté de communes de son souhait de remplacer Monsieur Christophe FAUGERE par Madame Corinne MILLET dans la commission Ordures Ménagères et Déchets Assimilés.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil communautaire d'arrêter la nouvelle composition de la commission Ordures Ménagères et Déchets Assimilés qui se composerait ainsi :

AUVERS ST GEORGES	Mme	SARZAUD	Véronique
AUVERS ST GEORGES	Mme	MILLET	Corinne
BOISSY LE CUTTE	Mme	ZAMPERLINI	Monique
BOISSY LE CUTTE	M.	ALLEAUME	Jürgen
BOISSY LE CUTTE	Mme	ECCLI	Nathalie
BOISSY SS ST YON	Mme	MOAL	Sylvie
BOISSY SS ST YON	M.	PICHON	Jean-Marc
BOISSY SS ST YON	M.	LION	Robert

BOURAY SUR JUINE	Mme	MARIN ROGUET	Karine
BOURAY SUR JUINE	Mme	CAMPAIN	Clothilde
CHAMARANDE	M.	PEYRONEL	Jean-François
CHAUFFOUR LES ETRECHY	M.	DOMINÉ	Gilbert
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	LAMANDÉ	Isabelle
ETRECHY	M.	JUARROS	Daniel
ETRECHY	M.	PAGNAULT	Denis
ETRECHY	M.	COLINET	Emmanuel
ETRECHY	Mme	MEZAGUER	Fanny
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE SUR JUINE	Mme	PAQUIER	Claire
JANVILLE SUR JUINE	M.	PASQUIET	Franck
JANVILLE SUR JUINE	M.	EMERY	Claude
LARDY	M.	TRETON	Hugues
LARDY	M.	PELLETIER	Dominique
LARDY	M.	LAVENANT	Rémi
LARDY	M.	BOURMAUD	Eric
MAUCHAMPS	M.	GONSARD	Thomas
MAUCHAMPS	M.	REYES	Fidel
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	SOMENZI	Frantz
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	DURET	Cyrille
SAINT YON	M.	MASSELIS	Philippe
SAINT YON	Mme	SALAUN	Claire
SOUZY LA BRICHE	Mme	TATIGNEY	Marlène
SOUZY LA BRICHE	Mme	DAUPHIN	Stéphanie
TORFOU	M.	LEMANS	Pierre
TORFOU	M.	POUPINEL	Antoine
VILLECONIN	M.	SAGOT	Emmanuel
VILLECONIN	M.	LASCAR	Serge
VILLENEUVE SUR AUVERS	M.	MARVIN	Philippe
VILLENEUVE SUR AUVERS	M.	BOUCHU	Thierry

Par ailleurs, pour la parfaite information des membres de l'ordre délibérant, il est rappelé que dans le cadre de la désignation des élus au sein des commissions intercommunales (article L.5211-40-1 du CGCT), l'article L2121-21 du CGCT prévoit que le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations par scrutin secret, sauf si des dispositions législatives et règlementaires en prévoient expressément le recours.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1,

Vu la délibération n° 93/2020 en date du 27 août 2020 portant création des commissions thématiques,

Vu la délibération n° 111/2020 du Conseil communautaire du 27 août 2020 relative à la désignation des représentants à la commission Ordures Ménagères et Déchets Assimilés,

Vu la délibération n° 112/2021 du Conseil communautaire du 15 septembre 2021 portant modification de la composition de la commission Ordures Ménagères et Déchets Assimilés,

Considérant la démission de Monsieur Christophe FAUGERE du Conseil municipal d'Auvers-Saint-Georges et la perte consécutive de sa qualité de membre de la commission intercommunale Ordures Ménagères et Déchets Assimilés

Considérant que Madame Corine MILLET appartient à la même liste municipale et s'est positionnée pour remplacer le démissionnaire dans la commission Ordures Ménagères et Déchets Assimilés,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation,

ARRETE la composition de la commission Ordures Ménagères et Déchets Assimilés comme suit :

AUVERS ST GEORGES	Mme	SARZAUD	Véronique
AUVERS ST GEORGES	Mme	MILLET	Corinne
BOISSY LE CUTTE	Mme	ZAMPERLINI	Monique
BOISSY LE CUTTE	M.	ALLEAUME	Jürgen
BOISSY LE CUTTE	Mme	ECCLI	Nathalie
BOISSY SS ST YON	Mme	MOAL	Sylvie
BOISSY SS ST YON	M.	PICHON	Jean-Marc
BOISSY SS ST YON	M.	LION	Robert
BOURAY SUR JUINE	Mme	MARIN ROGUET	Karine
BOURAY SUR JUINE	Mme	CAMPAIN	Clothilde
CHAMARANDE	M.	PEYRONEL	Jean-François
CHAUFFOUR LES ETRECHY	M.	DOMINÉ	Gilbert
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	LAMANDÉ	Isabelle
ETRECHY	M.	JUARROS	Daniel
ETRECHY	M.	PAGNAULT	Denis
ETRECHY	M.	COLINET	Emmanuel
ETRECHY	Mme	MEZAGUER	Fanny
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE SUR JUINE	Mme	PAQUIER	Claire
JANVILLE SUR JUINE	M.	PASQUIET	Franck
JANVILLE SUR JUINE	M.	EMERY	Claude
LARDY	M.	TRETON	Hugues
LARDY	M.	PELLETIER	Dominique
LARDY	M.	LAVENANT	Rémi
LARDY	M.	BOURMAUD	Eric
MAUCHAMPS	M.	GONSARD	Thomas
MAUCHAMPS	M.	REYES	Fidel
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	SOMENZI	Frantz
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	DURET	Cyrille
SAINT YON	M.	MASSELIS	Philippe
SAINT YON	Mme	SALAUN	Claire
SOUZY LA BRICHE	Mme	TATIGNEY	Marlène
SOUZY LA BRICHE	Mme	DAUPHIN	Stéphanie
TORFOU	M.	LEMANS	Pierre
TORFOU	M.	POUPINEL	Antoine
VILLECONIN	M.	SAGOT	Emmanuel
VILLECONIN	M.	LASCAR	Serge
VILLENEUVE SUR AUVERS	M.	MARVIN	Philippe
VILLENEUVE SUR AUVERS	M.	BOUCHU	Thierry

DELIBERATION N° 07/2022 - COMMISSION VOIRIE, ASSAINISSEMENT ET RESEAUX DIVERS – MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION

M. FOUCHER présente le rapport.

En application de l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), applicable aux communautés de communes par renvoi de l'article L.5211-1 du CGCT, le Conseil de la

Communauté de communes à la possibilité de constituer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil.

Leur rôle consiste à donner un avis consultatif sur les projets de délibération avant la tenue du Conseil.

La composition de ces commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste au sein de l'assemblée.

Dans ce contexte, l'organe délibérant de la Communauté de communes a créé douze commissions thématiques et a délibéré sur leur composition lors du Conseil communautaire du 27 août 2020.

Par délibération n° 111/2020 en date du 27 août 2020, la Communauté de communes Entre Juine et Renarde a désigné les représentants au sein de la commission Voirie, assainissement et réseaux divers.

Chaque commune a ainsi pu définir en amont le nom des représentants à part égale, en respectant également les différentes listes au sein d'une même commune.

Par courriel du 2 novembre 2021, la commune d'Auvers-Saint-Georges a informé la Communauté de communes de la démission de Monsieur Christophe FAUGERE du conseil municipal d'Auvers-Saint-Georges.

Consécutivement à cette démission, Monsieur Christophe FAUGERE a perdu sa qualité de membre dans les commissions intercommunales.

Il convient donc de modifier la composition de la commission Voirie, assainissement et réseaux divers afin de procéder au remplacement du démissionnaire par un membre figurant sur la même liste conduite aux élections municipales d'Auvers-Saint-Georges.

Par mail du 4 novembre 2021, la commune d'Auvers-Saint-Georges a indiqué à la Communauté de communes de son souhait de remplacer Monsieur Christophe FAUGERE par Monsieur Franck RECOULES dans la commission Voirie, Assainissement et Réseaux divers.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil communautaire d'arrêter la nouvelle composition de la commission Voirie, assainissement et réseaux divers qui se composerait ainsi :

AUVERS ST GEORGES	M.	HENTGEN	Romain
AUVERS ST GEORGES	M.	RECOULES	Franck
BOISSY LE CUTTE	M.	DUMAZERT	Jean-Michel
BOISSY LE CUTTE	M.	DUBOIS	Marcel
BOISSY LE CUTTE	M.	ALLEAUME	Jürgen
BOISSY SS ST YON	M.	GAUTHIER	Dominique
BOISSY SS ST YON	M.	AURTENECHÉ	Michel
BOISSY SS ST YON	M.	DORIZON	Maurice
BOURAY SUR JUINE	M.	VOISE	Gilles
BOURAY SUR JUINE	M.	LEVIER	Georges
BOURAY SUR JUINE	M.	SENECHAL	Pascal
BOURAY SUR JUINE	M.	BRETIN	Patrick
CHAMARANDE	M.	LEJEUNE	Olivier
CHAMARANDE	M.	RAPILLIARD	Pascal
CHAUFFOUR LES ETRECHY	M.	GAUTIER	Thierry
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	ENKIRCHE-LEGRAND	Stéphanie
ETRECHY	M.	JUARROS	Daniel
ETRECHY	M.	COLINET	Emmanuel
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE SUR JUINE	M.	GERMAIN	Marc
JANVILLE SUR JUINE	Mme	GALIBERT	Séverine
JANVILLE SUR JUINE	M.	EMERY	Claude
LARDY	M.	VAUDELIN	Lionel
LARDY	M.	PELLETIER	Dominique
LARDY	M.	GINER	Patrick
LARDY	M.	BOURMAUD	Eric

MAUCHAMPS	M.	BURON	Jacky
MAUCHAMPS	M.	FEVRIER	Dominique
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	SOMENZI	Frantz
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	DURET	Cyrille
SAINT-YON	M.	BOUDON	Patrick
SAINT-YON	M.	IVARS	William
SOUZY LA BRICHE	M.	HERVAS	Vicente
SOUZY LA BRICHE	M.	MASSIOT	Franck
TORFOU	M.	BONNET	Laurent
TORFOU	M.	MARTELLIERE	Jean-Michel
VILLECONIN	M.	LASCAR	Serge
VILLECONIN	M.	RANELY	Gérald
VILLENEUVE SUR AUVERS	M.	BOUCHU	Thierry
VILLENEUVE SUR AUVERS	M.	BOIVIN	Pierre

Par ailleurs, pour la parfaite information des membres de l'ordre délibérant, il est rappelé que dans le cadre de la désignation des élus au sein des commissions intercommunales (article L.5211-40-1 du CGCT), l'article L2121-21 du CGCT prévoit que le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations par scrutin secret, sauf si des dispositions législatives et règlementaires en prévoit expressément le recours.

Le projet de délibération est soumis au vote

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1,

Vu la délibération n° 93/2020 en date du 27 août 2020 portant création des commissions thématiques,

Vu la délibération n° 111/2020 du Conseil communautaire du 27 août 2020 relative à la désignation des représentants à la commission Voirie, assainissement et réseaux divers,

Considérant la démission de Monsieur Christophe FAUGERE du Conseil municipal d'Auvers-Saint-Georges et la perte consécutive de sa qualité de membre de la commission intercommunale Voirie,

Considérant que Monsieur Franck RECOULES appartient à la même liste municipale et a été désigné par la commune d'Auvers-Saint-Georges pour remplacer le démissionnaire dans la commission Voirie, assainissement et réseaux divers,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation,

ARRETE la composition de la commission Voirie, assainissement et réseaux divers comme suit :

AUVERS ST GEORGES	M.	HENTGEN	Romain
AUVERS ST GEORGES	M.	RECOULES	Franck
BOISSY LE CUTTE	M.	DUMAZERT	Jean-Michel
BOISSY LE CUTTE	M.	DUBOIS	Marcel
BOISSY LE CUTTE	M.	ALLEAUME	Jürgen
BOISSY SS ST YON	M.	GAUTHIER	Dominique
BOISSY SS ST YON	M.	AURTENECHÉ	Michel
BOISSY SS ST YON	M.	DORIZON	Maurice
BOURAY SUR JUINE	M.	VOISE	Gilles
BOURAY SUR JUINE	M.	LEVIER	Georges
BOURAY SUR JUINE	M.	SENECHAL	Pascal
BOURAY SUR JUINE	M.	BRETIN	Patrick
CHAMARANDE	M.	LEJEUNE	Olivier
CHAMARANDE	M.	RAPILLIARD	Pascal
CHAUFFOUR LES ETRECHY	M.	GAUTIER	Thierry
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	ENKIRCHE-LEGRAND	Stéphanie

ETRECHY	M.	JUARROS	Daniel
ETRECHY	M.	COLINET	Emmanuel
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE SUR JUINE	M.	GERMAIN	Marc
JANVILLE SUR JUINE	Mme	GALIBERT	Séverine
JANVILLE SUR JUINE	M.	EMERY	Claude
LARDY	M.	VAUDELIN	Lionel
LARDY	M.	PELLETIER	Dominique
LARDY	M.	GINER	Patrick
LARDY	M.	BOURMAUD	Eric
MAUCHAMPS	M.	BURON	Jacky
MAUCHAMPS	M.	FEVRIER	Dominique
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	SOMENZI	Frantz
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	DURET	Cyrille
SAINT-YON	M.	BOUDON	Patrick
SAINT-YON	M.	IVARS	William
SOUZY LA BRICHE	M.	HERVAS	Vicente
SOUZY LA BRICHE	M.	MASSIOT	Franck
TORFOU	M.	BONNET	Laurent
TORFOU	M.	MARTELLIERE	Jean-Michel
VILLECONIN	M.	LASCAR	Serge
VILLECONIN	M.	RANELY	Gérald
VILLENEUVE SUR AUVERS	M.	BOUCHU	Thierry
VILLENEUVE SUR AUVERS	M.	BOIVIN	Pierre

DELIBERATION N° 08/2022 - APPROBATION DU CONTRAT DE RELANCE ET DE TRANSITION ECOLOGIQUE POUR LE TERRITOIRE SUD OUEST ESSONNIEN A CONCLURE AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE, LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ETAMPOIS SUD ESSONNE, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU DOURDANNAIS EN HUREPOIX ET L'ETAT

M. FOUCHER présente le rapport.

Dans le prolongement de l'accord de partenariat signé avec les Régions le 28 septembre 2020, qui se traduira dans des contrats de plan État-région (CPER) rénovés d'une part, dans les Programmes opérationnels européens d'autre part, le Gouvernement souhaite que chaque territoire soit accompagné pour décliner, dans le cadre de ses compétences, un projet de relance et de transition écologique à court, moyen et long terme, sur les domaines qui correspondent à ses besoins et aux objectifs des politiques territorialisées de l'État, dans le cadre d'un projet de territoire.

La transition écologique, le développement économique et la cohésion territoriale constituent des ambitions communes à tous les territoires. A cet égard, elles doivent être traduites de manière transversale et opérationnelle dans la contractualisation, qui est aujourd'hui le mode de relation privilégié entre l'État et les collectivités territoriales, sous la forme de contrats territoriaux de relance et de transition écologique (CRTE).

Le Gouvernement poursuit, au travers de ces nouveaux contrats, l'ambition de simplifier et d'unifier les dispositifs de contractualisation existants avec les collectivités.

Plus précisément, le contrat de relance et de transition écologique (CRTE) du sud-ouest Essonnien définit un cadre de partenariat et ses modalités de mise en œuvre pour réussir collectivement la transition écologique, économique, sociale et culturelle du territoire sud-ouest essonnien autour d'actions concrètes qui concourent à la réalisation d'un projet résilient et durable.

Le programme d'actions du CRTE recense l'ensemble des projets identifiés sur le territoire concourant aux objectifs partagés du contrat. Pour ce faire, il est mis à jour chaque année.

Les axes stratégiques sont les suivants :

- Viser l'excellence écologique et énergétique,
- Développer les mobilités transversales et douces,
- Mettre en place une stratégie de développement économique durable,
- Amplifier la cohésion sociale et territoriale,

Le contrat détaille ces axes stratégiques autour de 23 objectifs opérationnels.

En outre, le contrat contient l'ensemble des engagements des différents partenaires pour l'ensemble de la période contractuelle 2021-2026 : Etat, opérateurs, collectivités, secteur privé.

Pour la parfaite compréhension du Conseil communautaire, les financements indiqués dans le programme d'objectifs opérationnels et les fiches action associées s'entendent comme les plans de financement prévisionnels et précisent uniquement les besoins de financement qui seront sollicités auprès de l'Etat, de ses opérateurs et de l'ensemble des partenaires.

Le contenu du présent contrat est conçu sur-mesure, par et pour les acteurs locaux. C'est un contrat évolutif et pluriannuel d'une durée de 6 ans.

Les représentants de l'État et des collectivités territoriales porteuses mettent en place une gouvernance conjointe pour assurer la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du CRTE (un comité de pilotage composé de représentants de l'exécutif et des services des EPCI et des communes, des services de l'Etat, de l'ADEME et de la Caisse des dépôts – Banque des territoires, ainsi que d'autres établissements publics et opérateurs mobilisés en appui du CRTE et un comité technique composé du Secrétaire général de la sous-préfecture d'Etampes et les directeurs généraux des services des EPCI).

Afin de permettre la mise en œuvre de ce contrat, il convient de soumettre ce dernier à l'approbation du Conseil communautaire.

M. BOUGRAUD s'étonne de voir qu'au niveau de la cible attendue il est écrit « labélisation de Boissy-sous-Saint-Yon, Etréchy et Dourdan, et une antenne à Lardy ».

M. FOUCHER répond qu'il s'agit pour le moment de l'articulation donnée par les services de l'Etat.

Mme BOUGRAUD dit que cela a changé car il avait été question de la labélisation de Boissy-sous-Saint-Yon et de deux antennes.

M. FOUCHER explique qu'une antenne supplémentaire a été ajoutée avec le projet d'une troisième labélisation dans les futures réflexions, mais pour le moment Lardy est en antenne. La labélisation prioritaire était Boissy-sous-Saint-Yon et quand les éléments ont été reçus, il est apparu qu'Etréchy était également labellisable. C'est ce que les services de l'état ont acceptés. Lors d'un rapprochement avec les services de l'Etat concernant Lardy, il a été dit que cette dernière était considérée d'abord comme une annexe mais un travail sera refait derrière pour permettre une labélisation.

M. TOUZET ajoute, comme il l'a dit en bureau communautaire, qu'à travers cela la tentation de l'Etat est de ne plus avoir de relation directe avec les communes, de laisser faire la Communauté de communes et faire porter certains investissements par la communauté de communes alors qu'au départ la DETR était une relation financière entre l'Etat et les communes. Il se dit favorable à l'ajout d'un « considérant » pour clarifier les choses vis-à-vis de l'Etat.

M. FOUCHER dit que la volonté des Maires et des Présidents d'EPCI, lorsque le sujet a été évoqué au sein de l'Union des Maires de l'Essonne, est de dire qu'il n'est pas question que les communautés de communes se substituent aux communes sur les différentes demandes. Les éléments que la CCEJR transmet aux maires, après un travail avec chacun, sont des éléments qui peuvent être réalisés sur les communes mais ce n'est pas la CCEJR qui portera ces dossiers.

Mme MEZAGUER demande comment vont se faire les éventuelles interactions avec le PCAET, notamment pour les liaisons douces et l'environnement.

M. FOUCHER répond en prenant l'exemple des liaisons douces. Un contrat de partenariat a été conclu avec la Région, puis avec le Département est passée lors du dernier conseil communautaire. Aujourd'hui, les liaisons douces sont ajoutées à l'intérieur du CRTE pour obtenir des subventions de l'Etat, non pas pour les mêmes opérations mais pour en ajouter d'autres.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire du 20 novembre 2020 relative à l'élaboration des contrats territoriaux de relance et de transition écologique,

Vu la délibération n°79/2021 du Conseil communautaire du 23 juin 2021 portant approbation du protocole d'engagement dans le cadre de la mise en œuvre du contrat de relance et de transition écologique,

Vu les statuts de la Communauté de communes,

Considérant que le contrat de relance et transition écologique a pour ambition de simplifier et d'unifier les dispositifs de contractualisation existants entre l'Etat et les collectivités territoriales,

Considérant que le contrat de relance et de transition écologique (CRTE) du sud-ouest Essonnien définit un cadre de partenariat et ses modalités de mise en œuvre pour réussir collectivement la transition écologique, économique, sociale et culturelle du territoire sud-ouest essonnien autour d'actions concrètes qui concourent à la réalisation d'un projet résilient et durable,

Considérant que ce contrat est évolutif et est conclu pour une durée de 6 ans,

APRES DELIBERATION, le Conseil communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE le contrat de relance et de transition écologique (CRTE) du sud-ouest Essonnien à conclure avec la Communauté de communes entre Juine et Renarde, la Communauté d'agglomération de l'Etampois Sud Essonne, la Communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix et l'Etat,

AUTORISE le Président à signer le contrat joint en annexe et les documents y afférents.

DELIBERATION N° 09/2022 - APPROBATION DE LA CONVENTION TRIPARTITE RELATIF A LA GESTION DU PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL SUD ESSONNE (PATSE) ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE, LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ETAMPOIS SUD ESSONNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DOURDANNAIS EN HUREPOIX

M. FOUCHER présente le rapport.

La Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix et la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne se sont engagées dans l'élaboration d'un Projet Alimentaire Territorial à l'échelle des trois intercommunalités.

Pour rappel, les Projets Alimentaires Territoriaux (PAT) ont été introduits dans la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014. Cette loi a notamment pour objectif d'assurer à la population l'accès à une alimentation sûre, saine, diversifiée, de bonne qualité et en quantité suffisante, produite dans des conditions économiquement et socialement acceptables par tous, favorisant l'emploi, la protection de l'environnement et des paysages et contribuant à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique. Les Projets Alimentaires Territoriaux ont donc pour objectif de valoriser l'ancrage territorial de l'alimentation, en favorisant la structuration de filières locales. Cette dynamique économique est aujourd'hui stimulée par l'approvisionnement local de la restauration collective, le gouvernement souhaitant l'exemplarité dans les restaurations collectives publiques.

Les trois territoires se sont en effet engagés en 2019 dans une démarche en faveur de la transition écologique mais aussi agricole et alimentaire. En partenariat avec la Chambre d'agriculture Ile de France, les 3 intercommunalités ont ainsi décidé de procéder à la réalisation d'un diagnostic agricole afin d'identifier des leviers d'actions mobilisables pour la mise en place d'un PAT.

Les résultats de cette étude ont confirmé le potentiel des trois territoires et les nécessités de préserver les richesses, de favoriser une agriculture plus durable, plus responsable, plus locale et de lutter contre la précarité alimentaire.

De plus, l'objectif global du partenariat est de renforcer et de créer des synergies entre offre agricole et demande alimentaire, en confortant et valorisant la production agricole notamment en lien avec la restauration collective. Les études et animations territoriales qui ont été menées en commun, ont permis de travailler en préfiguration à l'appel à projet du Programme National pour l'Alimentation (PNA) 2020-2021, en vue de faire émerger un Projet Alimentaire Territorial inter-EPCI.

A ce titre, les 3 intercommunalités ont décidé de déposer un dossier de candidature incluant une demande de reconnaissance officielle de niveau 1 auprès de la DRIA AF pour le PAT « Sud Essonne ». Une instance multidisciplinaire s'est réunie le 11 février 2021 pour évaluer l'éligibilité du PATSE aux différents critères de labellisation.

En date du 25 mars les trois EPCI ont reçu la notification d'autorisation d'utiliser la marque « projet alimentaire territorial » reconnu par le Ministère de l'agriculture. Elle sera accordée pour 3 ans dès signature de la convention.

Enfin, en répondant à cet appel à projet les 3 EPCI ont obtenu une aide financière non négligeable de 65 % de 59 800 euros, restant à la charge des EPCI 35 % à financer.

Ainsi, compte tenu de ce qui précède, les trois parties souhaite signer la présente convention, qui a pour objet de préciser les principes de coopération :

- Technique avec le recrutement et le déploiement du plan d'action par le coordinateur, fondé sur 4 axes, déclinés en 12 actions :
 - o Axe n°1 :
 - Réaliser le premier agri-tour (1)
 - Réalisation d'un questionnaire de consommateurs (2)
 - Diagnostic de la restauration collective (3)
 - Affiner la liste des indicateurs de suivis (3)
 - Être en veille sur les subventions disponibles (3)
 - o Axe n°2 :
 - Accompagnement des producteurs dans la réponse aux commandes publiques (4)
 - Identifier les denrées disponibles pour allotissement (4)
 - Adhérer au projet de légumerie départementale (4)
 - Réflexion sur la cuisine centrale du PATSE (4)
 - Diffusion de l'annuaire des producteurs (5)
 - Mise à disposition d'un local pour le dispositif « boutique à l'essai » (6)
 - Lancement du magasin de producteurs (6)
 - Réflexion sur l'optimisation de la logistique (7)
 - Être en veille sur le foncier disponible (7)
 - Concertation avec les communes dans le cadre des révisions de PLU pour favoriser les installations (7)
 - o Axe n°3 :
 - Se rapprocher des marchés existants (8)
 - Créer un stand type PATSE présent sur différents évènements du territoire (8)
 - Création et réalisation d'un marché (8)
 - Identifier les acteurs volontaires pour la marque du territoire (9)
 - Charte d'engagement d'utilisation de la marque (9)
 - Lancement de la marque (9)
 - Définir le sujet d'audit patrimonial et rédiger le cahier des charges (10)
 - Contractualiser avec une université pour l'audit patrimonial (10)
 - Audit patrimonial (10)
 - o Axe n°4 :
 - Sorties à la ferme (11)
 - Intervention d'agriculteurs en centre de loisirs (11)
 - Intervention des agriculteurs dans les cantines pour la semaine du goût (11)
 - Proposer des animations sur le stand PATSE présents dans les évènements du territoire (11)
 - Partenariats épicerie solidaires/producteurs et autres associations (12)
 - Lancement des paniers solidaires (12)
 - Création d'un dispositif de veille sur les stocks d'inventus (12)
 - Lancement des premiers ateliers cuisines (12)
 - Développer les chantiers d'insertions via l'agriculture (12)
- Financière avec les modalités de participation et de versement de chaque EPCI pour contribution au plan d'action à savoir la répartition suivante sur les 3 années de mise en œuvre :

Pour la Communauté de Communes Entre Juine et Renard	25 %	5 200 €
Pour la Communauté de communes du dourdanais en Hurepoix	25 %	5 200 €
Pour la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud Essonne	50 %	10 400 €

Le présent projet de délibération a pour objet d'autoriser la signature de cette convention de partenariat entre les 3 EPCI.

Mme MEZAGUER explique qu'elle s'abstiendra car, même si derrière la démarche écologique est évidente, elle est contre.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Vu les statuts de la Communauté de communes,

Vu la délibération n°65/2019 du 13 juin 2019 approuvant la signature des conventions opérationnelles et d'animation du Plan alimentaire territorial,

Vu la délibération n°188/2020 du 7 octobre 2020 portant approbation de la convention opérationnelle conclue entre la Communauté d'agglomération de l'Etampois Sud-Essonne, la Communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix, la Communauté de communes Entre Juine et Renarde et la Chambre d'agriculture régionale Ile de France

Vu le courrier en date du 25 mars 2021 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt reconnaissant le projet du Plan Alimentaire Territorial du Sud Essonne comme PAT label 1 octroyant l'attribution d'une subvention à hauteur de 39 000 euros relative au Plan de Relance,

Considérant l'intérêt de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, territoire rural à dominante agricole, à agir pour développer les liens entre les productions agricoles et les consommateurs ; intérêt mis en évidence dans son projet de territoire et de son Plan Climat Air Energie Territorial,

Considérant la volonté pour ce faire de s'associer à la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne et à la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix, et de mettre en œuvre le Projet Alimentaire Territorial à l'échelle des trois intercommunalités,

Considérant la nécessité de lancer le programme d'actions de mise en œuvre du PATSE,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **PAR 42 VOIX POUR** et **1 ABSTENTION** (F. Mezaguer),

AUTORISE le Président à signer la présente convention de partenariat financier liant la CCEJR, la CAESE et la CCDH dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Alimentaire Territorial et plus particulièrement des 12 actions du plan,

PRECISE que la convention est conclue pour une durée de 3 ans,

PRECISE que la participation financière de la Communauté de communes, pour toute la durée de convention, est d'un montant de 5200 €,

PRECISE que les opérations seront imputées sur le budget principal 2022 de la Communauté de Communes, comme suit : Chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » compte 6568 « Autres participations ».

DELIBERATION N° 10/2022 - APPROBATION DU PROTOCOLE DE COFINANCEMENT DE L'ETUDE PORTANT SUR L'ELABORATION D'UN SCHEMA D'AMENAGEMENT ECONOMIQUE INTERCOMMUNAL A CONCLURE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET L'EPFIF

M. GARDAHAUT présente le rapport.

Dans un souci d'aménagement cohérent de son territoire, et d'une gestion rationnelle des espaces dédiés à l'activité économique, la Communauté de communes souhaite réaliser un schéma de développement économique intercommunal qui lui permettra de faire un état des lieux du foncier économique existant et de construire une vision structurée, cohérente et stratégique de l'évolution des capacités foncières pour l'accueil d'activités économiques et du devenir du tissu économique du territoire.

L'EPFIF et la Communauté de communes ont signé une convention stratégique en date du 7 mai 2021 en vue de renforcer leur partenariat, notamment sur la thématique du développement économique.

L'étude objet du protocole s'inscrit pleinement dans ce cadre.

Conformément aux orientations du projet pluriannuel d'investissement de l'EPFIF et dans le cadre de la convention stratégique en date du 7 mai 2021, le protocole a pour objet de préciser les modalités de la participation de l'EPFIF à l'étude d'élaboration d'un schéma d'aménagement économique intercommunal pilotée par la Communauté de communes.

Plus précisément, le protocole fixe les modalités de réalisation de l'étude, le dispositif de suivi par l'EPFIF et la Communauté de communes, le calendrier et le rythme de réunions des comités et la participation financière de l'EPFIF.

Cette dernière représente au maximum 50% de la prestation et est plafonnée à 50 000 € HT.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°42/2021 du Conseil communautaire du 14 avril 2021 portant approbation de la convention stratégique visant à fixer les objectifs et les modalités de travail entre l'établissement public foncier d'Ile-de-France et la Communauté de communes entre Juine et renarde

Vu les articles 1709 et 1713 du Code civil,

Considérant que la Communauté de communes et l'EPFIF ont signé une convention stratégique en date du 7 mai 2021 en vue de renforcer leur partenariat, notamment sur la thématique du développement économique,

Considérant que l'étude, objet du protocole, s'inscrit pleinement dans ce cadre,

Considérant qu'il convient donc de fixer les modalités de la participation de l'EPFIF à l'étude portant sur l'élaboration d'un schéma d'aménagement économique intercommunal pilotée par la Communauté de communes,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE le protocole de cofinancement de l'étude portant sur l'élaboration d'un schéma d'aménagement économique intercommunal entre la Communauté de communes et l'EPFIF

PRECISE que la participation de l'EPFIF représentera au maximum 50% de la prestation et sera plafonnée à 50 000 € HT

DIT que la recette sera inscrite sur le budget principal :

- Chapitre 011 « Charges à caractère général » compte 617 « Etudes et recherches ».

DELIBERATION N° 11/2022 - FIXATION DU LOYER POUR LA LOCATION D'UN TERRAIN D'UNE CONSISTANCE DE 12 000 M² SITUE 2 RUE DES HETRES POUPRES A ETRECHY (91580) A LA SOCIETE AVELIS LOGISTIC SAS

M. FOUCHER présente le rapport.

Dans le cadre de travaux de renouvellement des voies SNCF, la société Avelis logistic SAS a sollicité la Communauté de communes afin d'implanter une base vie qui sera utilisée par les agents SNCF affectés aux travaux ferroviaires, pour la période du 15 avril 2022 au 30 novembre 2022.

La Communauté de communes dispose d'une parcelle d'une consistance de 12 000 m² située derrière le siège de la Communauté de communes.

A cet égard, celle-ci est susceptible de répondre favorablement à la sollicitation de la société.

L'organe délibérant étant compétent pour fixer les tarifs et redevances, celui est invité afin de permettre la conclusion du bail à se prononcer sur le montant du loyer qui sera demandé à la société pour l'occupation de la parcelle.

Pour ladite location, il est proposé au Conseil communautaire de fixer le montant du loyer à 50 000 euros pour toute la durée de la location.

Le projet de délibération est soumis au vote.

M. FOUCHER demande à M. VAUDELIN s'il veut ajouter quelques indications.

M. VAUDELIN précise qu'il y a aussi une base vie.

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 2211-1 du Code de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles 1709 et 1713 du Code civil,

Considérant que la société Avelis Logistic SAS a sollicité la Communauté de communes afin de louer un terrain afin d'implanter une base vie qui sera utilisée par les agents SNCF affectés aux travaux ferroviaires,

Considérant que la Communauté de communes dispose d'un terrain correspondant aux attentes de la société,

Considérant seul l'organe délibérant est compétent pour fixer le montant d'un tarif de location,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

FIXE le tarif de la location du terrain situé 2 rue des Hêtres Pourpres à Etréchy (91580), d'une consistance de 12 000 m² à 50 000 € pour toute la durée de location (du 15 avril 2022 au 30 novembre 2022) à la société Avelis Logistic SAS.

DELIBERATION N° 12/2022 - FIXATION DE LA REDEVANCE POUR L'OCCUPATION DU CHATEAU D'EAU SITUE SUR LA COMMUNE DE MAUCHAMPS A LA SOCIETE BIRDZ

M. FOUCHER présente le rapport.

Par un contrat de Délégation de Service Public (DSP) en date du 1er janvier 2019, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de Réseaux et du Cycle de l'Eau dénommé SIARCE a confié à VEOLIA Eau la gestion de son service de production et de distribution de l'eau potable.

Le contrat de délégation prévoit le déploiement de solutions de télé-relevé des compteurs d'eau et de la collecte de toutes les données pouvant être remontées via les réseaux développés pour le télé-relevé des compteurs d'eau.

Dans ce cadre, VEOLIA Eau a sollicité la société Birdz afin que cette dernière réalise les prestations de télé-relevé des compteurs d'eau potable et autres objets communicants sur le territoire du SIARCE.

Pour ce faire, cette dernière doit installer une passerelle chargée de relayer les informations émis par le système installé sur les compteurs vers un centre de traitement du Service des Eaux.

Le Château d'eau situé sur la commune de Mauchamps et géré par la Communauté de communes permettrait l'installation de la passerelle.

Sur le principe, l'implantation ne pose pas de difficulté technique.

Dans ce contexte, l'organe délibérant étant compétent pour fixer les tarifs et redevances, celui est invité, afin de permettre la conclusion d'une convention d'occupation du domaine public, à se prononcer sur le montant du loyer qui sera demandé à la société pour l'occupation du Château d'eau.

Pour ladite occupation, il est proposé au Conseil communautaire de fixer le montant du loyer à 50 euros/an.

Il est immédiatement précisé que la durée prévisionnelle de la convention serait d'environ 7 ans (soit de la date de signature de la convention jusqu'au 31 décembre 2029).

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 2211-1 du Code de la propriété des personnes publiques,

Considérant que la société Birdz a sollicité la Communauté de communes afin d'installer une passerelle communicante sur le Château d'eau situé à Mauchamps et géré par la Communauté de communes,

Considérant que cette occupation ne poserait pas de difficulté technique,

Considérant seul l'organe délibérant est compétent pour fixer le montant d'un tarif de location,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

FIXE la redevance pour l'occupation du toit du Château d'eau situé à Mauchamps à 50 €/an pour toute la durée de l'occupation soit environ 7 ans (de la signature de la convention au 31 décembre 2029) par la société Birdz.

DELIBERATION N° 13/2022 - AVIS ET FIXATION SUR LES MODALITES DE MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALE

Mme SECHET présente le rapport.

La Communauté de communes Entre Juine et Renarde a signé un Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) avec la Caisse d'allocation familiale d'une durée de quatre ans pour la période 2019-2022.

Le CEJ finance des actions de développement de l'offre (création, extension de places, heures – journées /enfants...) et des actions de pilotage (poste de coordinateur, ingénierie, formations BAFA...).

Toutes les autres actions sont financées dans le cadre d'appels à projets spécifiques (handicap, parentalité...).

La mise en place d'une Convention Territoriale Globale (CTG), se substituant au CEJ, est devenue obligatoire depuis le 1er janvier 2020, pour percevoir les aides de la CAF.

Pour la parfaite compréhension du Conseil communautaire, il est immédiatement précisé qu'un contrat Enfance Jeunesse avait été conclu en 2019 pour la période 2019-2022.

La Communauté de communes aurait donc dû passer sa première CTG en 2023 mais au regard du plan d'aides exceptionnelles à l'investissement du jeune enfant, sollicité dans le cadre de la construction du multi accueil à Saint-Yon, l'établissement public doit s'engager dans la mise en place de cette Convention Territoriale Globale dès 2022.

Les financements versés dans le cadre des CEJ, la Prestation de service enfance-jeunesse (PSEJ), seront remplacés par les bonus « territoires CTG ».

L'enjeu principal d'une CTG est de structurer l'offre de services sur un territoire et d'optimiser les interventions des différents acteurs dans une logique de coordination et de complémentarité, des secteurs suivants :

- La petite enfance
- L'enfance
- La jeunesse
- La parentalité
- L'accès au droit
- Et l'animation de la vie sociale.

Cette démarche s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté. Elle se structure donc autour de 3 étapes :

- Un état des lieux sur l'ensemble des 6 champs d'intervention en sus mentionnés
- Une analyse des besoins à réaliser à partir de l'état des lieux
- Un plan d'actions mentionnant les enjeux/objectifs, et actions à décliner

Des instances de pilotage seront mises en place afin de réaliser ces travaux.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1611-4,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire n°2021-004 « Plan rebond Petite Enfance » du 17 mars 2021

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) conclue pour la période 2018-2022,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Considérant que la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, dans la poursuite de ses politiques menées en direction de la population, doit contractualiser avec la CAF afin de conclure une convention territoriale globale,

Considérant que la Caisse d'allocation familiale souhaite, au regard du plan d'aides exceptionnelles à l'investissement du jeune enfant, sollicité dans le cadre de la construction du multi accueil à Saint-Yon, l'élaboration d'une convention territoriale globale avant le 31 décembre 2022,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

EMET un avis favorable au lancement d'une démarche visant l'élaboration d'une convention territoriale globale,

DECIDE d'engager la Communauté de communes entre Juine et Renarde dans la signature de la Convention Territoriale Globale avant le 31 décembre 2022,

AUTORISE le Président à lancer une démarche d'élaboration de la Convention Territoriale Globale avec la CAF sur l'année 2022,

DIT que les dépenses seront imputées sur le budget principal de la Communauté de Communes au chapitre 011 « Charges à caractère général » compte 6042 « Achats de prestations de services ».

DELIBERATION N° 14/2022 - MISE EN PLACE DU « FORFAIT TELETRAVAIL » AU SEIN DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE

M. FOUCHER présente le rapport.

La Communauté de communes Entre Juine et Renarde a, par délibération du Conseil communautaire en date du 26 décembre 2020, a instauré la possibilité pour ces agents de télétravailler.

Depuis la mise en place du télétravail, un certain nombre d'agents exerçant des fonctions permettant le recours au télétravail ont fait le choix d'exercer de cette manière leur activité professionnelle.

Lors de l'instauration du télétravail, aucune disposition législative ou réglementaire ne permettait d'indemniser le coût, pour les agents, inhérent au télétravail.

Dans ce contexte que le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 a créé une allocation forfaitaire visant à indemniser le télétravail dans la fonction publique d'État, la fonction publique hospitalière et la fonction publique territoriale, sous réserve, dans ce dernier cas, d'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité.

A titre de précision, l'arrêté pris le même jour a fixé à 2,50 € le montant du « forfait télétravail » par journée effectuée dans la limite de 220 € par an. Ce montant est commun à l'ensemble de la fonction publique et ne peut pas être modulé par l'organe délibérant.

A cet égard, l'organe délibérant devra, sans disposition contraire, appliquer le montant défini par arrêté.

Le « forfait télétravail » est versé sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité compétente, en application des dispositions du décret du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature (D. n° 2016-151, 11 févr. 2016).

Le cas échéant, il fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile.

Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu la délibération n° 212/2020 du Conseil communautaire du 16 décembre 2020 fixant les modalités de mise en œuvre du télétravail,

Vu l'avis du Comité technique en date du 26 janvier 2022,

Considérant que la Communauté de communes a instauré le télétravail,

Considérant qu'il est désormais loisible, sous réserve de l'adoption d'une délibération de prévoir le versement d'une indemnité contribuant au remboursement des frais engagés au titre du télétravail, sous la forme d'une allocation forfaitaire dénommée « forfait télétravail », sous réserve que les tiers lieux de télétravail n'offrent pas un service de restauration collective financé par l'employeur,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE que le « forfait télétravail » sera versé aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé qui télétravaillent dans les conditions définies par la délibération instaurant le télétravail susvisé, sous réserve que le tiers lieu de télétravail n'offre pas un service de restauration collective financé par l'employeur,

PRECISE que le montant du « forfait télétravail » est fixé à 2,5 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 220 euros par an,

PRECISE que ce montant est versé sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité compétente,

PRECISE que le « forfait télétravail » est versé selon une périodicité trimestrielle,

PRECISE que le montant est imputé sur le chapitre 012 « Charges de personnel » au compte 64111 « Rémunération principale » pour les agents titulaires et au compte 64131 « Rémunération non titulaires » pour les contractuels.

DELIBERATION N° 15/2022 - FIXATION DU REGIME DES ASTREINTES POUR LE SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE INTERCOMMUNALE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE

M. FOUCHER présente le rapport.

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

La police municipale intercommunale de la Communauté de communes est désormais amenée à être appelée pour des interventions urgentes et non prévues, des extractions de vidéos ou encore des appels de la gendarmerie, en dehors des horaires d'ouverture du service.

Aussi, afin de pouvoir répondre aux éventuelles demandes, il convient d'instituer une astreinte.

Il est immédiatement précisé que l'indemnisation des périodes d'astreinte, au jour de la présentation du point en délibération, pour le service de la police municipal intercommunal est le suivant :

Montant brut de l'indemnité d'astreinte versée aux agents non techniques	
Période d'astreinte	Montant de l'indemnité
Semaine complète	149,48 €
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €
Du lundi matin au vendredi soir	45 €
Samedi	34,85 €

Montant brut de l'indemnité d'astreinte versée aux agents non techniques

Période d'astreinte	Montant de l'indemnité
Dimanche ou jour férié	43,38 €
Nuit de semaine	10,05 €

Il est également spécifié qu'en cas d'intervention, au jour de l'approbation de la présente délibération, l'agent bénéficie d'une indemnité supplémentaire dans les conditions suivantes :

Montant brut de l'indemnité d'intervention versée aux agents non techniques

Période d'intervention	Montant de l'indemnité
Jour de semaine	16 € par heure
Samedi	20 € par heure
Nuit	24 € par heure
Dimanche ou jour férié	32 € par heure

En outre, il est indiqué que si l'astreinte ne fait pas l'objet d'une indemnisation, au jour de l'approbation de la présente délibération, elle peut donner lieu à un repos compensateur dans les conditions suivantes

Durée du repos compensateur en cas d'astreinte - personnels non techniques

Période d'astreinte	Durée du repos compensateur
Semaine complète	1 jour et demi
Du vendredi soir au lundi matin	1 jour
Du lundi matin au vendredi soir	1/2 journée
Samedi, dimanche ou jour férié	1/2 journée
Nuit en semaine	2 heures

Enfin, il est précisé qu'en cas d'intervention, au jour de l'approbation de la présente délibération, l'agent bénéficie d'un repos compensateur supplémentaire dans les conditions suivantes :

Durée du repos compensateur en fonction du moment de l'intervention

Moment de l'intervention	Durée du repos compensateur
Heures effectuées les jours de semaine et les samedis	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 %

Durée du repos compensateur en fonction du moment de l'intervention

Moment de l'intervention	Durée du repos compensateur
Heures effectuées les nuits, les dimanches et les jours fériés	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %

A cet égard, le Conseil communautaire est invité à se prononcer sur l'instauration d'astreintes pour le service de la police municipale intercommunale et à fixer les modalités de ces astreintes.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité technique en date du 26 janvier 2022,

Considérant qu'il apparaît, au regard de l'évolution des missions de la police municipale intercommunale de la Communauté de communes, un besoin de recourir aux services d'agents de la police municipale intercommunale alors même que le service est fermé,

Considérant qu'il n'existe pas, au sein de la Communauté de communes, de régime d'astreinte pour le service municipale intercommunale de la Communauté de communes,

Considérant qu'afin de permettre l'intervention des agents dudit service, en dehors des horaires d'ouverture, il convient d'instituer un régime d'astreintes et d'en fixer les modalités,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE d'instituer le régime d'astreintes pour le service de la police municipale intercommunale selon les modalités suivantes :

- Cas de recours à l'astreinte :

Les agents de la police municipale intercommunale pourront être d'astreinte, du lundi au vendredi, de nuit. Les agents de la police municipale intercommunale pourront également être d'astreinte le samedi après-midi et le dimanche, lorsque le service n'est pas ouvert et les jours fériés.

- Modalité d'organisation :

Les agents seront considérés comme étant d'astreinte, en fonction du cycle d'organisation qui sera acté par la Direction générale.

Dans le cadre de l'astreinte, l'agent devra récupérer le téléphone du service afin d'être joignable.

Il ne sera habilité à intervenir que pour :

- Une demande d'un maire portant sur une opération de sécurité publique non prévue et urgente,
- Une extraction vidéo sur réquisition judiciaire,
- Ou encore un appel de la gendarmerie,

Lorsque l'agent doit intervenir dans le cadre d'une astreinte, celui-ci devra impérativement avant de partir en intervention, informer le Directeur général par appel téléphone, sms ou par courriel. Il devra faire de même à la fin de l'intervention. Ces informations permettront également de comptabiliser les périodes d'intervention.

- Emplois concernés par l'astreinte :

Les postes susceptibles d'être concernés par une astreinte sont les postes de chef de service, adjoint au chef de service et chef de brigade.

- Modalité de rémunération ou de compensation de l'astreinte :

Les astreintes donneront lieu à rémunération ou à compensation.

- Modalité de rémunération ou de compensation en cas d'intervention :

Les interventions donneront lieu à rémunération ou à compensation.

PRECISE qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de mettre en place le régime des astreintes dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

PRECISE que le régime d'indemnisation des périodes d'astreinte, au jour de l'approbation de la présente délibération est le suivant :

Montant brut de l'indemnité d'astreinte versée aux agents non techniques	
Période d'astreinte	Montant de l'indemnité
Semaine complète	149,48 €
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €
Du lundi matin au vendredi soir	45 €
Samedi	34,85 €
Dimanche ou jour férié	43,38 €
Nuit de semaine	10,05 €

PRECISE qu'en cas d'intervention, au jour de l'approbation de la présente délibération, l'agent bénéficie d'une indemnité supplémentaire dans les conditions suivantes :

Montant brut de l'indemnité d'intervention versée aux agents non techniques	
Période d'intervention	Montant de l'indemnité
Jour de semaine	16 € par heure
Samedi	20 € par heure
Nuit	24 € par heure
Dimanche ou jour férié	32 € par heure

PRECISE que si l'astreinte ne fait pas l'objet d'une indemnisation, au jour de l'approbation de la présente délibération, elle peut donner lieu à un repos compensateur dans les conditions suivantes :

Durée du repos compensateur en cas d'astreinte - personnels non techniques	
Période d'astreinte	Durée du repos compensateur
Semaine complète	1 jour et demi
Du vendredi soir au lundi matin	1 jour

Durée du repos compensateur en cas d'astreinte - personnels non techniques	
Période d'astreinte	Durée du repos compensateur
Du lundi matin au vendredi soir	1/2 journée
Samedi, dimanche ou jour férié	1/2 journée
Nuit en semaine	2 heures

Pour la parfaite information du Conseil, il est également précisé que lorsque l'astreinte est imposée à l'agent moins de 15 jours à l'avance, la compensation horaire est majorée de 25 %.

PRECISE qu'en cas d'intervention, au jour de l'approbation de la présente délibération, l'agent bénéficie d'un repos compensateur supplémentaire dans les conditions suivantes :

Durée du repos compensateur en fonction du moment de l'intervention	
Moment de l'intervention	Durée du repos compensateur
Heures effectuées les jours de semaine et les samedis	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 %
Heures effectuées les nuits, les dimanches et les jours fériés	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %

DELIBERATION N° 16/2022 - APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE LA COMMUNE DE BOISSY-SOUS-SAINT-YON AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE (CCEJR)

M. FOUCHER présente le rapport.

Lors d'un transfert de compétence, l'alinéa 4 de l'article L. 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *le transfert peut être proposé aux fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré. En cas de refus, ils sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel et pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré, du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Ils sont placés, pour l'exercice de cette partie de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par une convention conclue entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale* ».

En raison d'une ouverture de classe en septembre 2020, la commune de Boissy-Sous-Saint-Yon a procédé au recrutement et à la stagiairisation d'un agents territoriaux spécialises des écoles maternelles.

Cet agent est affecté, sur le temps du midi, au service de la restauration scolaire.

La Communauté de communes étant compétente en matière de « construction, gestion et coordination du service de restauration scolaire existants et à créer sur le territoire des communes membres », il convient de conclure une convention de mise à disposition.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir approuver la proposition de convention de mise à disposition jointe en annexe.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu l'article L. 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération n° 51/2021 du Conseil communautaire du 26 mai 2021,

Vu l'accord de Madame JAN Cynthia en date du 1^{er} novembre 2021,

Vu l'avis du Comité technique en date du 26 janvier 2022,

Considérant qu'un agent territorial spécialisé des écoles maternelles de la commune de Boissy-Sous-Saint-Yon, est affecté, sur le temps de la pause méridienne, au service de la restauration scolaire,

Considérant que ce service relève de la compétence de la Communauté de communes,

Considérant qu'il convient donc de fixer les conditions de la mise à disposition avec la commune de Boissy-sous-Saint-Yon,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes de la convention portant mise à disposition d'un agent territorial spécialisé des écoles maternelles de la commune de Boissy-Sous-Saint-Yon auprès de la Communauté de communes,

PRECISE que la mise à disposition est faite sans limitation de durée,

AUTORISE le Président à signer de ladite convention, telle que jointe à la présente,

DECIDE de prévoir et d'inscrire au budget, aux chapitres 012 « Charges de personnel » compte 6217 « Personnel affecté par la commune membre » et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 17/2022 - APPROBATION DE LA CONVENTION PORTANT SUR LA GESTION, LA MAINTENANCE ET LA SUPERPOSITION D'AFFECTATION DU PONT ROUTE DE CHAGRENON A CONCLURE AVEC LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

M. VAUDELIN présente le rapport.

La loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014 dite « loi Didier » a créé un régime juridique visant à répartir les charges financières relatives aux ouvrages d'art de rétablissement des voies interrompues par des infrastructures de transport nouvelles.

Ce régime s'applique aussi bien aux infrastructures de transport nouvelles (routes, autoroutes, voies ferrées, voies fluviales) dont l'enquête publique est ouverte postérieurement au 1er janvier 2015 qu'aux ouvrages de rétablissement existants sans convention et recensés par arrêté du 22 juillet 2020.

Le pont route de Chagrenon, situé sur la commune de Chamarande, est un ouvrage d'art de rétablissement surplombant une infrastructure de transport.

Celui-ci constitue, en outre, un élément constitutif des voies appartenant au domaine public communal dans la mesure où il relie les parties séparées de façon à assurer la continuité du passage

Le pont route a été identifié comme ne faisant pas l'objet d'une convention au sens de l'article L 2123-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

Il convient, dès lors, de conclure une convention avec la SNCF.

La commune de Chamarande ayant transféré la création, la gestion et l'entretien des voies situées dans le domaine public sur le territoire de sa commune, la Communauté de communes sera le cocontractant de SNCF Réseau.

Le projet de convention de gestion et de superposition d'affectation soumis à l'approbation du Conseil communautaire a pour objet de définir les engagements réciproques de SNCF Réseau et de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde.

Plus précisément, l'objet précis de la convention est de définir :

- les modalités de gestion de l'Ouvrage d'art, tel qu'il est défini à l'article 2 ci-après ;
- les modalités de la maintenance de l'Ouvrage d'art ;
- l'organisation des travaux et des opérations relatives à l'Ouvrage d'art ;
- les modalités de superposition d'affectations des voies.

Au-delà de la fixation des modalités pratiques de gestion de l'ouvrage et des aspects juridiques liés à la superposition d'affectation, la présentation convention permet une répartition à parts égales entre la Communauté de communes et la SNCF de la prise en charge financière des opérations de Surveillance, d'Entretien courant et spécialisé, la Réfection et le Renouvellement de l'étanchéité, les Réparations et le Renouvellement de l'ouvrage.

A toutes fins utiles, il sera précisé que les travaux de renouvellement du Pont de Chagrenon, effectué entre mars et octobre 2021, ne sont pas concernés par les termes de la convention.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2123- 7 à L. 2123-8 et R. 2123-15 à R. 2123-17 ;

Vu le Code des transports et notamment ses articles L.2111-20 et suivants ;

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports ;

Vu la délibération n°39/2017 rendue le 4 mai 2017 par le Conseil communautaire ;

Considérant que le Pont route Chagrenon, situé sur la commune de Chamarande, est un ouvrage d'art de rétablissement des voies,

Considérant que la Communauté de communes est notamment compétente pour la gestion et l'entretien des voies appartenant au domaine public communal de la commune de Chamarande,

Considérant qu'aucune convention n'a été conclue avec la SNCF pour fixer les modalités de gestion et la question relative à la superposition d'affectation,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes de la convention portant sur la gestion, la maintenance et la superposition d'affectation du Pont route Chagrenon situé à Chamarande liant la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde à la société National des chemins de fer français Réseau telle qu'annexée,

PRECISE que cette convention prévoit notamment la prise en charge financière des opérations de Surveillance, d'Entretien courant et spécialisé, la Réfection et le Renouvellement de l'étanchéité, les Réparations et le Renouvellement de l'ouvrage, à parts égales entre la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde à la société National des chemins de fer français Réseau,

PRECISE que la convention est conclue pour toute la durée de vie de l'ouvrage,

AUTORISE le Président à signer la convention.

DELIBERATION N° 18/2022 - AVIS SUR L'ADHESION DES COMMUNES D'ABLON SUR SEINE, BONDOUFLE, CHILLY-MAZARIN, EPINAY-SUR-ORGE, LISSES ET SOISY-SUR-SEINE AU SYNDICAT MIXTE ORGE YVETTE SEINE (SMOYS)

M. VAUDELIN présente le rapport.

Le SMOYS est un syndicat ayant pour objet de mettre en œuvre toutes les politiques relatives aux compétences relevant du domaine de l'Energie.

Plus précisément, il est compétent :

- En matière d'organisation et de fonctionnement du service public de la distribution de l'électricité,
- D'organisation et de fonction du service de la distribution du gaz,
- De recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables dans le cadre de la mobilité électrique,
- De développement des énergies renouvelables et de récupération selon les termes et disposition de l'alinéa 1 de l'article L. 211-2 du Code de l'énergie
- De recharge pour véhicules au biogaz dans le cadre de la mobilité propre,
- De production d'hydrogène énergie par électrolyse notamment pour la mobilité propre,

- Distribution publique de chaleur et de froid,

L'action du SMOYS se traduit notamment dans le cadre du développement à grande échelle du véhicule électrique en France et par extension du déploiement d'infrastructures de recharge disponibles, sûres et fiables, pour les usagers.

A titre de précision, il est rappelé que, dans le cadre de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie 2018, l'État a fixé un objectif, celui d'installer un réseau de 100 000 points de recharge pour véhicules électriques accessibles au public d'ici à 2023. A travers son Plan de développement de l'écomobilité, la Région Ile de France vise l'objectif de porter à 12000 bornes le nombre de recharges publiques sur le territoire régional d'ici à 2023.

Le SMOYS envisage de poursuivre le déploiement de ces IRVE mais en recherchant désormais à ce que l'interopérabilité, la qualité de service proposé et la supervision soient conformes au Label Régional.

A cette fin, le SMOYS conduira une réflexion stratégique à travers la réalisation d'un schéma directeur traçant les perspectives de déploiement sur les trois prochaines années qui analyse le parc existant et réponde aux besoins actuels mais aussi à horizon 2030 voire 2050 et qui en établisse un modèle économique pérenne.

Y seront intégrées les demandes des communes qui souhaiteront en bénéficier, corroborées des ratios habituellement utilisés. Une analyse de l'existant et un inventaire des emplacements potentiels les plus opportuns seront dressés, compte tenu de leur visibilité et de leur connectivité aux réseaux électriques.

C'est dans ce contexte et compte-tenu de l'expertise et de l'ingénierie acquises par le SMOYS dans ce domaine, que les communes d'Ablon-sur-Seine, Bondoufle, Chilly-Mazarin, Epinay-sur-Seine, Lisses et Soisy-sur-Seine ont présenté au SMOYS, leurs demandes d'adhésion au titre de la compétence relative aux Infrastructures de charges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) dans le cadre de la mobilité électrique.

Le SMOYS a délibéré favorablement sur ces demandes d'adhésion le 20 octobre 2021 et, conformément aux articles, L 5211-18 et L 5211-20 du CGCT, a sollicité dans la foulée l'avis de ses membres.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil communautaire d'émettre un avis sur l'adhésion des communes d'Ablon-sur-Seine, Bondoufle, Chilly-Mazarin, Epinay-sur-Seine, Lisses et Soisy-sur-Seine au SMOYS.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-20 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2019-PREF-DRCL-177 du 29 mai 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte Orge Yvette Seine (SMOYS),

Vu la délibération n°20210624_006 du conseil municipal d'Ablon-sur-Seine du 24 juin 2021 portant demande d'adhésion au SMOYS au titre de sa compétence en matière de « recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables dans le cadre de la mobilité électrique,

Vu la délibération n°2021/054 du conseil municipal de Bondoufle du 28 juin 2021 portant demande d'adhésion au SMOYS au titre de sa compétence en matière de « recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables dans le cadre de la mobilité électrique,

Vu la délibération n°D212709-5 du conseil municipal de Chilly-Mazarin du 27 septembre 2021 portant demande d'adhésion au SMOYS au titre de sa compétence en matière de « recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables dans le cadre de la mobilité électrique,

Vu la délibération n°48/2021 du conseil municipal d'Epinay-sur-Seine du 1^{er} juin 2021 portant demande d'adhésion au SMOYS au titre de sa compétence en matière de « recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables dans le cadre de la mobilité électrique,

Vu la délibération n°10-43 du conseil municipal de Lisses du 21 juin 2021 portant demande d'adhésion au SMOYS au titre de sa compétence en matière de « recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables dans le cadre de la mobilité électrique,

Vu la délibération n°2021-14 du conseil municipal de Soisy-sur-Seine du 17 mai 2021 portant demande d'adhésion au SMOYS au titre de sa compétence en matière de « recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables dans le cadre de la mobilité électrique,

Vu la délibération n°2021-23 du comité syndical du SMOYS du 20 octobre 2021 approuvant à l'unanimité l'adhésion de la commune d'Ablon-sur-Seine au SMOYS,

Vu la délibération n°2021-27 du comité syndical du SMOYS du 20 octobre 2021 approuvant à l'unanimité l'adhésion de la commune de Bondoufle au SMOYS,

Vu la délibération n°2021-28 du comité syndical du SMOYS du 20 octobre 2021 approuvant à l'unanimité l'adhésion de la commune de Chilly-Mazarin au SMOYS,

Vu la délibération n°2021-24 du comité syndical du SMOYS du 20 octobre 2021 approuvant à l'unanimité l'adhésion de la commune d'Epinau-sur-Seine au SMOYS,

Vu la délibération n°2021-26 du comité syndical du SMOYS du 20 octobre 2021 approuvant à l'unanimité l'adhésion de la commune de Lisses au SMOYS,

Vu la délibération n°2021-25 du comité syndical du SMOYS du 20 octobre 2021 approuvant à l'unanimité l'adhésion de la commune de Soisy-sur-Seine au SMOYS,

Considérant que les collectivités membres du SMOYS doivent délibérer afin d'approuver l'adhésion des communes d'Ablon-sur-Seine, Bondoufle, Chilly-Mazarin, Epinau-sur-Seine, Lisses et Soisy-sur-Seine au Syndicat,

APRES DELIBERATION, le Conseil communautaire, **A L'UNANIMITE**,

EMET un avis favorable à l'adhésion au SMOYS des communes d'Ablon-sur-Seine, Bondoufle, Chilly-Mazarin, Epinau-sur-Seine, Lisses et Soisy-sur-Seine.

DELIBERATION N° 19/2022 - AVIS SUR LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT DES DECHETS DE LA REGION D'ETAMPES (SEDRE) SUITE AU CHANGEMENT DE SIEGE

M. GALINE présente le rapport.

Le SEDRE assure l'élimination des ordures ménagères et des déchets qui leur sont assimilés au sens des articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du Code général des collectivités territoriales sur le territoire de la commune de Lardy.

La Communauté de communes étant compétente en matière de « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés », elle représente la commune, au sein du Syndicat, selon le mécanisme de la représentation-substitution.

Par délibération n°19-2021 du Comité syndical en date du 8 décembre 2021, le Comité a modifié ses statuts afin de modifier son siège.

En effet, suite à la cession du siège du SEDRE, situé 15-17 rue de la Butte Cordières à Etampes, qui appartenait au SIREDOM, le syndicat a dû conclure un bail afin d'installer son nouveau siège 50 avenue des Grenots à Etampes.

Il appartient donc, conformément à l'article L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales, aux membres du syndicat d'émettre un avis sur la modification statutaire envisagée.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-20 ;

Vu la délibération n°19/2021 du comité syndical du SEDRE du 8 décembre 2021 portant modification du siège social du SEDRE,

Considérant que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale délibère sur la modification de ses statuts, il appartient à ces membres, à compter de la notification de la délibération, d'émettre, dans un délai de trois mois, un avis sur la modification envisagée,

Considérant que le SEDRE a modifié ses statuts afin de modifier l'adresse de son siège,

APRES DELIBERATION, le Conseil communautaire, **A L'UNANIMITE**,

EMET un avis favorable à la modification des statuts du SEDRE portant sur la modification du siège du syndicat.

Question au conseil communautaire du 26 janvier 2022

Par courrier en date du 23 janvier 2022, il a été reçu au secrétariat de la CCEJR, une question de Mme MEZAGUER pour le groupe « Etréchy, ensemble et solidaires ».

La question était formulée en ces termes :

1/ En juillet 2020, juste après les élections municipales, nous, citoyens, étions appelés, à donner notre avis sur le projet TERRA 1. Dans notre conclusion, nous avons souligné le besoin d'en anticiper ses conséquences. Je cite :

« L'ensemble de ces considérants pris en compte et après examen des documents proposés, nous considérons que :

- l'aménagement du territoire, tel qu'il est exposé, paraît tenir compte, au mieux, de la préservation de l'environnement,

- la viabilité de notre Communauté de Communes est largement dépendante d'une telle création.

Toutefois, l'augmentation induite du nombre de poids lourds sur la RN20 doit être prise en considération, et, au risque d'asphyxier la RN20, la gratuité de l'A10 doit intervenir avant la réalisation de ce projet, ceci, afin de diminuer drastiquement la circulation des poids lourds : l'aménageur, les élus locaux, ceux du Département, de la Région et de l'Etat doivent impérativement l'obtenir. Pour notre groupe « Etréchy, ensemble et solidaires », ne pas anticiper l'afflux de camions dû à la création de l'implantation d'un nouvel entrepôt logistique à Mauchamps serait irresponsable. »

Considérant que les travaux sont en cours et avant une quelconque mise en service de ces nouveaux entrepôts, nous souhaiterions savoir ce qu'il en est de l'implication effective de notre intercommunalité, et de ses différents élus, dans le combat de l'association "A10 gratuite" ?

Le Président a apporté la réponse suivante :

« Madame, lors de la lecture des avis, nous avons noté la remarque de votre groupe sur le projet Terra 1.

Si la Communauté de communes et les différents élus affirment leur soutien à l'action menée par l'association « A10 gratuite », la Communauté de communes ne tend pas à devenir, en tant que personne morale, membre de ladite association.

Par ailleurs, je ne peux que vous rappeler que le sujet de l'A10 gratuite est un sujet qui dépasse largement les sujets portés par la CCEJR et, au regard du cadre contractuel qui lie l'Etat et la société d'autoroute, pose des problématiques juridiques et financières importantes. »

Mme BOUGRAUD ajoute que les élus se battent pour l'A10. Il y a moins d'un an, les conseillers départementaux de divers cantons ont manifesté aux péages. Il faut savoir que les élus se sont approprié le sujet et se battent mais, malheureusement, les choses n'avancent pas encore.

2/ Une de mes dernières questions (Conseil du 23 juin 2020) portait sur le budget alloué à la formation des élus au regard de ma demande de formation qui m'avait été refusée. La réponse qui m'avait été faite était celle-ci (extrait).

Dès lors, les frais de formation budgétisée correspondent à 2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil communautaire soit 3 830 €. A cet égard, vous ne pourrez que constater que le montant de la formation à laquelle vous souhaitez participer représente un coût excessif au regard du montant alloué à la formation des élus. Par ailleurs et pour votre parfaite information, un séminaire des élus est prévu lors du dernier trimestre 2021 portant sur la gouvernance locale. Le coût estimatif de ce séminaire couvre une grande partie du budget alloué pour la formation. Aussi, vous comprendrez que la Communauté de Communes n'est pas en mesure de faire droit à votre demande.

Qu'en a-t-il été de ce séminaire qui devait avoir lieu en fin d'année ?

Le Président a apporté la réponse suivante :

Madame, au regard du contexte sanitaire et de la charge de travail supplémentaire lié au contrôle effectué par la Chambre régionale des comptes, la Communauté de communes a préféré attendre un contexte plus favorable pour organiser le séminaire.

La Communauté de communes ne désespère pas de pouvoir organiser ce séminaire dans les meilleurs délais.

M. FOUCHER conclut en indiquant que le prochain conseil communautaire se tiendra le mercredi 16 mars 2022 et que la situation sanitaire déterminera le lieu de la séance.

Il en profite pour remercier M. GARCIA, maire d'Etréchy, pour le prêt de l'Espace Jean-Monnet permettant de tenir un conseil communautaire dans le respect des règles sanitaires.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h05.